



Arrêt

n° 252 071 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 23 mars 2021 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2021 à 15h30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Dans sa requête, la partie requérante, qui indique être de nationalité érythréenne, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

Elle précise avoir, le 23 mars 2021, été arrêtée à Waremme et avoir reçu l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui constitue l'acte dont elle demande la suspension en extrême urgence et qui est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a un statut de séjour en Letonie et en Italie comme indiqué dans le résultat eurodac du 23.03.2021

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) déclare ne pas avoir de sécurité.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé(e) ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé(e) doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Letonie ou Italie il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé(e) à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

La partie requérante a été placée au centre fermé de Bruges.

La partie requérante précise dans sa requête « qu'il ressort de la base de données Eurodac que le requérant a un statut de séjour en Lettonie et en Italie ».

Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris une « décision de détermination de la frontière » indiquant qu'il « est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de de (sic) l'Italie ou de la Lettonie ».

2. Objet du recours et recevabilité

S'agissant d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est sans juridiction pour un recours portant sur les décisions de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5. Première condition : l'extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas contesté que dans la mesure où elle est l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, sa demande ici en cause revêt un caractère d'extrême urgence.

L'extrême urgence n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse.

6. Deuxième condition : les moyens sérieux

6.1. Thèse de la partie requérante

6.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

6.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« i. Position de l'Office des Etrangers

L'Office des étrangers motive sa décision d'éloignement de la manière suivante :

[...]

La décision d'éloignement se justifie donc par le fait qu'au moment de son arrestation, le requérant n'était pas en possession d'un passeport ou visa valable. En outre, il a été constaté que le requérant séjournait en Belgique sans avoir régularisé son séjour dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'Office des Etrangers indique que lors de son droit à être entendu, le requérant a simplement expliqué « ne pas avoir de sécurité ». Selon l'Office des Etrangers, ceci ne peut suffire à établir que le requérant encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH. Plus précisément, l'Office des Etrangers indique qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il encourt un risque pour sa vie en cas d'éloignement en Lettonie ou en Italie.

ii. Position du requérant

Certes, la décision attaquée fait mention que le requérant dispose d'un titre de séjour en Lettonie et en Italie (résultat de la base de données eurodac du 23 mars 2021). Toutefois, dans sa décision, il semble que l'Office des Etrangers n'envisage pas un éloignement du requérant vers la Lettonie ou l'Italie, mais bien vers son pays d'origine (le requérant souligne).

En effet, l'annexe 13 septies indique en de termes clairs que : « Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Ainsi, le requérant est actuellement maintenu au sein du centre fermé de Bruges dans l'attente de son éloignement vers l'Erythrée alors qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si le requérant ne devait pas être éloigné vers d'autres pays, ce qui est le cas en l'espèce puisque le requérant est en possession d'un titre de séjour en Lettonie et en Italie.

En tout état de cause, il ressort de la décision attaquée qu'un renvoi du requérant vers l'Erythrée n'est pas exclu par la partie adverse.

Dès lors, c'est à bon droit que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Il apparait en effet que l'Office des Etrangers omet de prendre un compte un élément d'une importance capitale afin de vérifier si le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Erythrée, à savoir les conflits armés ainsi que les nombreuses exactions commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH.

Or, La Cour EDH a déjà considéré que le renvoi par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas renvoyer la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci (nous soulignons) et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

Concernant la situation générale et actuelle en Erythrée, les rapports publiés par de grandes ONG sont accablants.

Dans le rapport annuel « Erythrée 2019 » d'Amnesty International, on peut lire :

« Le recours à la conscription militaire à durée indéterminée, équivalant à du travail forcé, s'est poursuivi malgré un accord visant à mettre fin au conflit frontalier prolongé avec l'Éthiopie, un différend que le gouvernement avait utilisé pour justifier un service militaire national prolongé. Des milliers de personnes ont été empêchées de voyager à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement ou en raison de fermetures répétées des frontières. Les Érythréens fuyant le pays ont été victimes de graves violations des droits de l'homme en transit. Les détentions arbitraires et les disparitions forcées se sont poursuivies. Les forces de sécurité ont restreint le droit à la liberté d'expression à l'intérieur du pays et les partisans du gouvernement ont attaqué et menacé des défenseurs des droits humains de la diaspora. ».

Malgré que les gouvernements de l'Erythrée et de l'Ethiopie ont repris leurs relations diplomatiques et commerciales en juillet 2018 en signant une déclaration conjointe de paix et d'amitié, la situation des droits de l'homme en Erythrée n'a pas changé.

En effet, la situation sécuritaire a amené des milliers d'Érythréens à fuir leur pays et a demandé l'asile dans d'autres pays principalement pour éviter l'imposition d'un programme de service militaire national d'une durée illimitée et la situation générale des droits de l'homme.

Toutefois, pendant leur transit, ces personnes ont été confrontées à de graves violations des droits humains (beaucoup ont été victimes de détention, d'enlèvement, d'abus sexuels, de torture et d'autres mauvais traitements dans des pays de transit alors qu'ils se rendaient en Europe).

Concernant le service militaire obligatoire, de nombreuses personnes ont été contraintes de servir pendant des périodes indéfinies qui s'étalaient bien au-delà de 18 mois (durée maximale du service national sanctionnée par la législation), malgré l'espoir que le rapprochement érythréen / éthiopien pourrait mettre fin aux durées indéfinies du service national. Par ailleurs, le gouvernement a continué à enrôler des étudiants en dernière année de lycée et n'a pris aucun engagement de les libérer du service national après qu'ils aient purgé le délai de 18 mois. De manière générale, des milliers d'Erythréens sont restés en conscription illimitée, parfois aussi longtemps que 10 ans ou plus.

En Erythrée, on compte un grand nombre de journalistes, anciens politiciens et pratiquants de religions non autorisées victimes de détentions arbitraires et de disparitions forcées. Ces prisonniers sont arbitrairement détenus sans inculpation ni accès à un avocat ou à des membres de leur famille. Il arrive que le sort d'hommes politiques et de journalistes arrêtés et détenus pour avoir critiqué le pouvoir présidentiel reste inconnu.

Tel a été le cas de Berhane Abrehe, un ancien ministre des Finances, arrêté par les forces de sécurité dans la capitale, Asmara, en septembre 2018, et qui n'a été revu qu'en avril 2019. Berhane Abrehe avait été arrêté quelques jours à peine après avoir publié un livre intitulé *Eritrea My Country*, qui critiquait le gouvernement et appelait les Érythréens à utiliser des moyens pacifiques pour instaurer la démocratie. Après son arrestation, les autorités ont refusé de divulguer des informations sur son sort.

Enfin, les autorités gouvernementales continuent toujours actuellement à restreindre le droit à la liberté d'expression et essaient notamment de saper l'indépendance des médias. Depuis 2006, les médias privés ont été fermés et des journalistes indépendants sont détenus. Ce n'est donc pas anodin si le

Comité pour la protection des journalistes déclare que l'Érythrée est l'un des dix pays les plus censurés au monde.

L'ONG Human Right Watch abonde dans le même sens en déclarant (rapport de 2020) :

« Deux ans après l'accord de paix avec l'Éthiopie, les dirigeants de l'Érythrée ont accru leur engagement diplomatique régional et international, mais sans améliorer le sort des Érythréens par des réformes cruciales des droits de l'homme.

Le gouvernement érythréen reste l'un des plus répressifs au monde, soumettant sa population au travail forcé et à la conscription généralisés, imposant des restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de foi (...).

L'Érythrée reste une dictature à un seul homme sous le président Isaias Afewerki, sans législature, sans organisations de la société civile ou médias indépendants, et sans pouvoir judiciaire indépendant. Des élections n'ont jamais eu lieu dans le pays depuis son indépendance en 1993, et le gouvernement n'a jamais mis en œuvre la constitution de 1997 garantissant les droits civils et limitant le pouvoir exécutif.

En réponse au Covid-19, les autorités érythréennes ont renforcé les contrôles omniprésents et les restrictions de mouvement de sa population. À partir de mars, le gouvernement a interdit aux citoyens, à l'exception de ceux engagés dans des tâches «essentiels de développement et de sécurité», de quitter leur domicile, sauf pour se procurer de la nourriture et des urgences médicales.

(...) ».

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, l'Office des Étrangers se doit d'examiner, avant de prendre sa décision, les conséquences prévisibles d'un retour du requérant en Érythrée, compte tenu de la situation générale dans celui-ci.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été pris le 23 mars 2021 alors que l'Office des Étrangers avait bel et bien connaissance de la situation sécuritaire en Érythrée.

En conséquence, l'Office des Étrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Il s'agit là bien d'un moyen sérieux d'annulation. ».

6.2. Appréciation

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

6.2.2. La partie requérante ne conteste pas le double fondement de l'ordre de quitter le territoire, à savoir :

- le fait qu'elle « demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2 » (Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980), que la partie défenderesse précise dans les

termes suivants : « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.* » et

- le fait que la partie requérante se trouve dans la situation où « *en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, [elle] doit être remis[e] par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.* » (Article 7, alinéa 1er, 10° de la loi du 15 décembre 1980), que la partie défenderesse précise dans les termes suivants : « *L'intéressé a un statut de séjour en Letonie et en Italie comme indiqué dans (sic) le résultat (sic) eurodac du 23.03.2021* ».

La partie requérante confirme à l'audience qu'elle a bien introduit une demande de protection internationale en Lettonie et en Italie.

A l'audience tout comme dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'il est clair que l'éloignement de la partie requérante est envisagé vers la Lettonie ou l'Italie et que les mentions relatives à son pays d'origine dans l'annexe 13septies attaquée relèvent d'une « *erreur de plume* ».

Elle fait valoir notamment dans sa note d'observations qu'elle a « *écrit aux autorités lettonnes pour savoir si la partie requérante bénéficiait du statut de réfugié dans cet Etat et dans l'affirmative, si elles acceptaient la reprise en charge de la partie requérante* », ce qui se vérifie au dossier administratif (cf. email du 26 mars 2021).

Par conséquent, malgré une formulation peu cohérente de l'annexe 13septies, il ne fait aucun doute que cette décision a été prise afin de permettre l'éloignement de la partie requérante vers un pays membre de l'Union européenne et non vers son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater à ce stade, dans les conditions de l'extrême urgence, que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie requérante part d'une erreur matérielle dans la décision de maintien, erreur matérielle confirmée à l'audience et dans sa note d'observations par la partie défenderesse, qui évoque une « *erreur de plume* », et donc d'un postulat erroné (à savoir le renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine). Il en est d'autant plus ainsi que la décision de « *détermination de la frontière* » du 29 mars 2021 confirme l'intention de la partie défenderesse d'éloigner la partie requérante vers un état membre de l'UE et plus précisément vers l'Italie ou la Lettonie. Un des fondements de l'annexe 13septies (le fait que la partie requérante se trouve dans la situation où « *en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, [elle] doit être remis[e] par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.* » (Article 7, alinéa 1er, 10° de la loi du 15 décembre 1980)) témoigne au demeurant également de cette intention. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH, qu'elle n'invoque qu'à l'égard d'un retour en Erythrée.

La partie requérante ne démontre par ailleurs pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée.

Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

7. Conclusion

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

8. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX